

United Nations  
Nations UniesInternational Criminal Tribunal  
for the former Yugoslavia  
Tribunal Pénal International  
pour l'ex-Yougoslavie

(IT 95-14/1-AR77)

**ANTO NOBILO****Anto  
NOBILO***Déclaré non coupable d'outrage au Tribunal dans l'affaire  
Le Procureur contre Zlatko Aleksovski (IT-95-14/1)*Conseil de la Défense dans l'affaire *Le Procureur contre Tihomir Blaškić*

- Acquitté

**Anto NOBILO**

<b>Acte d'accusation</b>	Non établi
<b>Comparution initiale</b>	Aucune
<b>Jugement</b>	11 décembre 1998, condamné à verser une amende de 10 000 florins (dont 6 000 avec sursis)
<b>Arrêt</b>	30 mai 2001, déclaré non coupable

**REPÈRES****LE PROCÈS**

<b>Date d'ouverture</b>	20 novembre 1998; procès à huis clos
<b>Chambre de première instance I</b>	Juge Almiro Simões Rodrigues (Président), juge Lal Chand Vohrah, juge Rafael Nieto Navia
<b>Le Bureau du Procureur</b>	Grant Niemann, Anura Meddegoda
<b>Les conseils de l'accusé</b>	Goran Mikuličić, Srdjan Joka
<b>Jugement</b>	11 décembre 1998

**L'APPEL**

<b>La Chambre d'appel</b>	Juge David Hunt (Président), juge Richard May, juge Patrick Robinson, juge Fausto Pocar, juge Mohamed El Habib Fassi Fihri
<b>Le Bureau du Procureur</b>	Anura Meddegoda
<b>Les conseils de l'accusé</b>	Goran Mikuličić, Srdjan Joka
<b>Jugement</b>	30 mai 2001

**AFFAIRES CONNEXES***Par région*

ALEKSOVSKI (IT-95-14/1) « LA VALLÉ DE LA LASVA »

BLAŠKIĆ (IT-95-14) « LA VALLÉ DE LA LASVA »

## L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

Le Tribunal peut engager des poursuites pour outrage, en application de l'article 77 de son Règlement de procédure et de preuve. Le Statut du Tribunal ne définit pas précisément la compétence de celui-ci en matière d'outrage. Il est toutefois fermement établi que le Tribunal a, de par sa fonction judiciaire, le pouvoir inhérent de veiller à ce que le pouvoir qui lui est expressément conféré par le Statut ne soit pas tenu en échec et que sa fonction judiciaire fondamentale soit sauvegardée. En tant que juridiction pénale internationale, le Tribunal a le pouvoir inhérent de sanctionner une conduite qui entrave le cours de la justice. Il peut s'agir d'une conduite qui entrave le cours de la justice, qui y porte préjudice ou qui en abuse. Le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice.

En septembre 1998, lors de la nouvelle audition d'un témoin à décharge dans le procès *Tihomir Blaškić*, l'un des conseils du général *Blaškić*, Anto Nobile, a demandé l'autorisation de soumettre une carte établie par un témoin qui avait déposé au procès *Aleksovski*. Il a divulgué le nom de ce témoin. Le témoin de l'affaire *Blaškić* a révélé la situation professionnelle du témoin de l'affaire *Aleksovski*, alors que ce dernier avait obtenu des mesures de protection de la Chambre de première instance dans le procès *Aleksovski* concernant son identité, son visage et sa profession.

Le 25 septembre 1998, l'Accusation a déposé une requête confidentielle, aux termes de laquelle elle s'est plaint à la Chambre de première instance du non-respect de l'ordonnance de protection, demandant qu'Anto Nobile soit sanctionné pour outrage au Tribunal, en application de l'article 77 A) (iii) du Règlement de Procédure et de Preuve. Dans les écritures qu'il a déposées en réponse, Anto Nobile n'a pas contesté les faits relatifs à ces allégations, mais il a affirmé ne pas avoir eu connaissance de l'ordonnance imposant des mesures de protection. Ayant pris acte de la requête de l'Accusation, la Chambre de première instance a délivré une ordonnance confidentielle, le 15 octobre 1998, sommant Anto Nobile à comparaître.

## LE PROCÈS

Les parties ont été entendues à huis clos le 20 novembre 1998, devant la Chambre de première instance I, où siégeaient les juges Almiro Simões Rodrigues (Président), Lal Chand Vohrah et Rafael Nieto Navia.

## LE JUGEMENT

Concernant la déposition d'un témoin devant la Chambre, les alinéas 77(A) (iii) et (v) précisent que « le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage toute personne qui divulgue des informations relatives à ces procédures. » Les faits relatifs à cette affaire ayant été établis, la question juridique qui se posait était de savoir si Anto Nobile avait « sciemment » violé l'ordonnance.

En rendant son jugement, la Chambre de première instance a considéré que toute décision relative à la protection des témoins était de première importance, non seulement pour la vie de ces témoins, mais aussi pour le fonctionnement du Tribunal. Il en résulte que tous les participants à l'oeuvre de justice du Tribunal, dont les avocats, se doivent de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le respect absolu de mesures prises pour la protection des témoins. La Chambre a considéré en conséquence que la violation "en connaissance de cause" correspondait non seulement à une violation délibérée, mais aussi à l'abstention délibérée de s'assurer des circonstances dans lesquelles un témoin a déposé.

La Chambre de première instance a estimé qu'Anto Nobile, s'était délibérément abstenu de vérifier si le témoin faisait l'objet de mesures de protection. La Chambre a estimé que cette violation était grave et injustifiée, et qu'elle avait été commise par un professionnel expérimenté. La Chambre a toutefois retenu que cette violation constituait la première de la part d'Anto Nobile et que celui-ci s'était engagé à ce que cela ne se reproduise plus à l'avenir.

Le 11 décembre 1998, la Chambre de première instance a rendu son jugement, déclarant Anto Nobile coupable d'outrage au Tribunal.

Peine : Anto Nobile a été condamné à verser une amende de 10 000 florins (environ 4,538 euros) : 4,000 florins devant être payés dans un délai de sept jours à compter de cette décision, et les 6000 florins restant ne devant être versés que si pendant une année, il se rendait coupable d'un autre outrage au Tribunal.

## L'APPEL

Le 18 décembre 1998, Anto Nobile a déposé une demande confidentielle aux fins d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance. Il a été fait droit à sa demande le 22 décembre 1998. Le 30 mai 2001, la Chambre d'appel, composée des juges David Hunt (Président), Richard May, Patrick Robinson, Fausto Pocar et Mohamed El Habib Fassi Fihri, a rendu son arrêt. La question qui se posait en l'occurrence était de savoir si la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit ou de fait, en concluant que Anto Nobile avait violé ladite ordonnance «en connaissance de cause» et en le déclarant, de ce fait, coupable d'outrage au Tribunal.

La Chambre d'appel a estimé que la connaissance *effective* de l'ordonnance n'était pas requise avant qu'elle ne puisse être violée en connaissance de cause et qu'il suffisait que la personne accusée de cette violation ait agi en omettant délibérément l'ordonnance. Concernant l'omission volontaire, la Chambre d'appel a considéré que « [p]reuve est faite de la connaissance de l'existence d'un fait particulier dans les cas où il est établi que l'accusé soupçonnait l'existence de ce fait (ou savait que son existence était fortement probable) mais s'est abstenu de vérifier son existence pour pouvoir la nier (ou parce qu'il préférait l'ignorer).» La Chambre d'appel a également estimé que l'omission volontaire est «aussi blâmable» que la connaissance effective.

La Chambre n'a cependant trouvé aucune preuve d'omission volontaire. L'Accusation a convenu qu'il avait été dit à Anto Nobile «que la carte en question était un document public présenté lors d'une audience publique.» La Chambre d'appel a considéré que «[c]ela a bel et bien pu lui donner l'impression que tout ce qui se rapportait à cette carte était public.» Elle a souligné qu'«[e]n dépit du fait que de nombreux témoins protégés comparaissent en audience publique, il ne vient pas immédiatement à l'idée qu'il y a des raisons de soupçonner ou de fortes chances qu'un témoin comparaissant en audience publique fasse l'objet de mesures de protection.» La Chambre d'appel a souligné que si le témoin en question était une victime, on pourrait peut-être faire valoir qu'un conseil de la Défense au fait des pratiques du Tribunal «saurait qu'une ordonnance aux fins de mesures de protection a pu être délivrée en faveur de ce témoin.» Cependant, elle a rappelé que le témoin protégé «n'était pas une victime» et constaté qu'Anto Nobile l'avait décrit comme étant un témoin expert cité par l'Accusation et qu'une telle description n'avait pas été contestée. La Chambre d'appel a considéré que « [b]ien que certains témoins experts aient déjà fait l'objet d'ordonnances aux fins de mesures de protection, on ne voit pas immédiatement pourquoi ils auraient besoin habituellement de mesures de protection et rien ne permet de soupçonner que tous les témoins experts peuvent faire l'objet de mesures de protection.» La Chambre d'appel a déclaré qu'« [i]l ne saurait y avoir aveuglement délibéré quant à l'existence d'une ordonnance sans qu'il soit démontré, avant toute chose, que la personne en cause soupçonnait ou pensait qu'une telle ordonnance existait.» Elle a ajouté que «[s]i, en jugeant qu'Anto Nobile s'était 'délibérément' abstenu de se renseigner comme il le devait, la Chambre de première instance entendait conclure à son aveuglement délibéré quant à l'existence de l'ordonnance qu'il a violée, la Chambre d'appel, elle, est convaincue que rien ne justifie pareille conclusion.» Elle a exprimé sa conviction que «rien ne permet de conclure (et la Chambre de première instance s'est en tout état de cause gardée de conclure) que si Anto Nobile s'est abstenu de se renseigner sur l'existence de l'ordonnance en question, c'est parce qu'il souhaitait pouvoir la nier ou préférait simplement l'ignorer.»

De plus, la Chambre d'appel s'est exprimée sur l'importante question de savoir si l'Accusation devait également établir l'intention de violer ou d'ignorer l'ordonnance violée. Elle a considéré qu'il n'était pas nécessaire d'établir l'intention de violer l'ordonnance et qu'il suffisait que la personne accusée d'outrage « [ait] agi avec une indifférence totale quant au fait de savoir si elle violait par son acte une ordonnance particulière.»

En outre, la Chambre d'appel a relevé qu'à aucun moment pendant l'audience la Chambre de première instance n'avait mentionné d'accusation précise contre Anto Nobile et précisé que l'outrage dont il s'était rendu coupable était celui-là même que dénonçait l'Accusation dans sa requête. Elle a également remarqué qu'il n'y avait jamais eu de discussion sur ce que constituait une violation «en connaissance de cause» d'une ordonnance d'une Chambre de première instance. La Chambre d'appel a ajouté qu'«il est donc essentiel, lorsqu'une Chambre engage elle-même une action pour outrage, qu'elle précise la nature de l'accusation avec la même précision que celle requise pour un acte d'accusation, et donne aux parties la possibilité de discuter des points à établir. C'est ainsi seulement qu'une personne accusée d'outrage pourra bénéficier d'un procès équitable.»

Le 30 mai 2001, la Chambre d'appel a rendu son arrêt, accueillant l'appel d'Anto Nobile et le déclarant

non coupable d'outrage au Tribunal. La Chambre d'appel a ordonné au Greffier de lui rembourser la somme de 4,000 florins que lui avait imposée la Chambre de première instance.

Le juge Patrick Robinson a joint au jugement son opinion dissidente, dans laquelle il approuvé la décision de la Chambre de première instance en l'espèce mais déclarait qu'il ne croyait pas « qu'il y avait lieu, pour commencer, d'engager une telle procédure. » Le juge Robinson a déclaré pour conclure : « bien que les questions juridiques soulevées en l'espèce soient très importantes, un temps considérable a inutilement été consacré à cette question. »